

	Annexe III : CODE DE CONDUITE	
		PAGE 1 DE 10

CODE DE CONDUITE

CONTENU

CODE DE CONDUITE	3
1) VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES	3
2) RELATIONS PERSONNELLES ENTRE LES EMPLOYÉS, LES COLLABORATEURS, LES CLIENTS ET LES FOURNISSEURS	5
3) POLITIQUE ANTICORRUPTION	5
4) PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	7
5) CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS	7
6) INFRACTIONS ET SANCTIONS	8

	Annexe III : CODE DE CONDUITE	
		PAGE 3 DE 10

CODE DE CONDUITE

1) VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

Article 1 - Interdiction de violer le Code d'éthique et de conduite de DESARROLLO MULTILATERAL S.L.

1. Toute infraction au Code éthique et au Code de conduite sera sanctionnée de manière proportionnée, conformément au régime décrit dans le présent Code, à la Convention collective des bureaux et cabinets et au Statut des travailleurs.
2. Une fois la plainte pour violation du Code éthique et du Code de conduite reçue par le biais du Canal de dénonciation mis en place par DEM ou par tout autre moyen approprié, celle-ci sera traitée conformément aux procédures de dénonciation et d'enquête mises en place par l'entité.

Article 2 - Interdiction de la discrimination et du harcèlement.

1. Toute forme de discrimination est interdite chez DEM, qu'elle soit fondée sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine, l'idéologie, la religion, le handicap, l'état civil, la condition sociale ou autre.
2. Toute forme de harcèlement sexuel, professionnel ou autre est interdite.
3. En cas de plainte pour violation de l'une des clauses précédentes, la procédure prévue à l'article 1 - 2 sera appliquée.
4. La violation des interdictions contenues dans cet article sera considérée comme une infraction disciplinaire moyenne ou grave, en fonction des caractéristiques particulières de l'infraction commise.

DATE D'APPROBATION 26/09/2025	NUMÉRO DE RÉVISION 3
----------------------------------	-------------------------

	Annexe III : CODE DE CONDUITE	
		PAGE 4 DE 10

Article 3 - Respect entre les employés, les collaborateurs, les clients et les fournisseurs de DEM.

1. Tous les collaborateurs, employés, clients et fournisseurs de DEM se doivent un respect mutuel. Les employés et collaborateurs de DEM, quelle que soit leur position au sein de l'organisation, veilleront à maintenir le respect dans leurs relations avec les autres collaborateurs de DEM, les clients et les fournisseurs.
2. En cas de plainte pour violation de la clause de respect mutuel, il sera procédé conformément à l'article 1 - 2.
3. La violation de la clause prévue à l'article 3 - 1 sera considérée comme une infraction moyenne ou grave, en fonction des caractéristiques particulières de l'infraction commise.

Article 4 - Obligation de confidentialité dans le traitement des informations.

1. Les employés et collaborateurs de DEM ont le devoir de préserver la confidentialité des faits, données, informations et, de manière générale, de toute information dont ils ont pris connaissance dans le cadre de la gestion des affaires des clients et fournisseurs, ainsi que de celles concernant l'organisation.
2. Il est interdit aux employés et collaborateurs de DEM de retirer des informations confidentielles des clients ou des fournisseurs des installations de DEM sans l'autorisation du directeur général.
3. Il est interdit aux employés et collaborateurs de DEM d'envoyer des informations confidentielles à leurs adresses électroniques personnelles.
4. Il est interdit aux employés et collaborateurs de DEM de divulguer des informations confidentielles concernant les clients et les fournisseurs, ainsi que celles relatives à l'organisation.

DATE D'APPROBATION 26/09/2025	NUMÉRO DE RÉVISION 3
----------------------------------	-------------------------

5. Aux fins du présent Code, sont considérés comme informations confidentielles les faits, documents, informations, entre autres, dont les employés et collaborateurs de DEM ont pu avoir connaissance, dans le cadre ou en dehors du cadre de l'exercice de leurs fonctions.
6. La violation des obligations prévues dans le présent article sera considérée comme une infraction moyenne ou grave, en fonction des caractéristiques particulières de l'infraction commise.

2) RELATIONS PERSONNELLES ENTRE LES EMPLOYÉS, LES COLLABORATEURS, LES CLIENTS ET LES FOURNISSEURS

Article 5 - Conflit d'intérêts.

1. Les employés et collaborateurs de DEM ont le devoir d'informer le directeur général de l'existence de toute relation de nature personnelle, sentimentale ou analogue qu'ils pourraient entretenir avec des clients ou des fournisseurs. Cette clause s'applique également aux relations de nature personnelle, sentimentale ou analogue que pourraient entretenir les employés et collaborateurs de DEM avec des fonctionnaires publics et d'autres employés ou collaborateurs de DEM, dès lors que celles-ci pourraient donner lieu à des situations d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts.
2. La violation des obligations prévues dans le présent article sera considérée comme une infraction moyenne ou grave, en fonction des caractéristiques particulières de l'infraction commise.

3) POLITIQUE ANTICORRUPTION

Article 6 - Interdiction absolue des actes de corruption et de pots-de-vin.

1. Les employés et collaborateurs de DEM ne doivent jamais commettre ou ordonner la réalisation d'actes de corruption ou de pots-de-vin de quelque nature que ce soit.
2. On entend par corruption tout type de récompense, d'incitation, d'objet ou d'élément de valeur offert à une autre personne dans le but d'obtenir un avantage commercial, contractuel, réglementaire ou professionnel.

3. On entend par corruption tout acte impliquant qu'une personne donne et qu'une autre reçoit de manière irrégulière, en violation de la réglementation et en cas de conflit d'intérêts entre celui qui donne et celui qui reçoit, dès lors qu'il s'agit d'un acte contraire à la fonction ou à l'activité professionnelle dans le but d'obtenir un avantage illégitime.
4. Si un collaborateur ou un employé de DEM a connaissance d'un éventuel acte de corruption et/ou de pots-de-vin commis par un autre employé ou collaborateur de DEM, des clients ou des fournisseurs, il doit le signaler immédiatement via le canal d'information interne, prévu dans le système d'information interne conformément à la loi 2/2023, adressé au responsable du système d'information interne. Cette personne est légalement responsable de la gestion et du traitement des plaintes conformément aux exigences et garanties établies dans la réglementation en vigueur, en assurant la protection du lanceur d'alerte, la confidentialité et la diligence dans la procédure.
5. Le non-respect de cette disposition donnera lieu à une infraction grave, ainsi qu'à l'application de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales.

Article 7.- Interdiction d'organiser des réunions avec des fonctionnaires publics à des heures ou dans des lieux non autorisés.

1. Il est interdit aux employés et collaborateurs de DEM, dans le cadre d'un dossier, d'une consultation, d'une tâche ou d'un service dont ils sont chargés, de rencontrer des fonctionnaires ou des agents publics en dehors des heures d'ouverture au public ou dans un lieu autre que le bureau du fonctionnaire public, sauf dans les cas prévus par la loi.
2. Toute infraction à cette disposition sera considérée comme une infraction grave.

Article 8 – Cadeaux.

1. Il est interdit aux employés et collaborateurs de DEM d'offrir, de remettre, de recevoir et/ou de gérer des cadeaux, des avantages ou autres à des fonctionnaires, fournisseurs et clients.

2. Ne sont pas considérés comme des cadeaux les objets à caractère promotionnel ou publicitaire tels que les articles de merchandising, les catalogues, les brochures ou autres, ni ceux à des fins académiques, tels que les livres, articles ou autres, rédigés par des membres de DEM ou par eux-mêmes. Ne sont pas non plus considérés comme des cadeaux les articles de bureau tels que le papier, les blocs-notes, les stylos, ni les boissons non alcoolisées, fournis dans le cadre de réunions professionnelles ou de travail.
3. Les dispositions de l'article 8 - 1 ne s'appliquent pas aux cadeaux remis par des clients ou des fournisseurs aux employés ou collaborateurs de DEM, à titre exceptionnel, à l'occasion d'un anniversaire ou d'une autre fête, et à condition que le client n'ait pas de dette en cours ou faisant l'objet d'une réclamation, ni d'honoraires en attente d'accord ou d'approbation.
4. La violation de cette règle constituera une infraction moyenne ou grave, en fonction des caractéristiques particulières de l'infraction commise.

4) PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 9 - Protection des données personnelles.

1. Les activités des employés et collaborateurs de DEM doivent être menées dans le strict respect des procédures internes de protection des données personnelles mises en œuvre par l'organisation.
2. Le non-respect des obligations établies dans les directives de DEM en matière de protection des données personnelles constituera une infraction moyenne ou grave, en fonction des caractéristiques particulières de l'infraction commise.

5) CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

Article 10 - Contribution au développement des communautés.

1. Promouvoir l'utilisation de canaux permettant aux parties prenantes de communiquer leurs préoccupations concernant les projets de DEM.
2. Agir toujours dans le respect de la diversité culturelle, des principes et des coutumes des communautés locales et des spécificités de chaque groupe social avec lequel nous sommes en relation.

3. Respecter et promouvoir les droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux libertés et aux droits des groupes vulnérables tels que les communautés autochtones, les femmes, les filles, les garçons et les minorités ethniques, entre autres, et promouvoir l'extension de ce respect aux fournisseurs et aux autres parties prenantes.
4. Participer et faciliter la participation des collaborateurs aux actions de volontariat d'entreprise et aux activités caritatives promues par l'organisation.
5. S'assurer que les contributions de DEM sont effectuées après une analyse de l'adéquation de l'entité avec laquelle nous collaborons, en effectuant un suivi pour garantir que les contributions sont utilisées aux fins prévues.
6. Est contraire au Code :
 - a. Mener toute action susceptible d'affecter les droits humains des parties prenantes de DEM.
 - b. Exiger la participation à un investissement social ou la contribution à une cause solidaire comme condition à la prestation ou à l'attribution d'un service à un client ou à un fournisseur.
 - c. Développer des projets d'investissement social, des dons, des parrainages ou des collaborations au nom de DEM qui pourraient générer des conflits d'intérêts potentiels ou qui ne sont pas autorisés.
 - d. Effectuer des contributions à des fins autres que celles autorisées ou pour toute opération dont l'utilisation suscite des doutes.

7. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 11 – Infractions.

1. Les directives figurant dans la convention collective des bureaux et cabinets et dans le statut des travailleurs seront suivies.
2. Les infractions au présent code sont classées en infractions légères, moyennes et graves.

3. Si un employé ou un collaborateur de DEM commet, dans un délai d'un an, deux infractions légères ou plus, celles-ci seront automatiquement enregistrées comme une infraction moyenne.
4. Si un employé ou un collaborateur de DEM commet, dans un délai d'un an, deux infractions moyennes ou plus, celles-ci seront automatiquement enregistrées comme infraction grave.
5. Les infractions graves sont uniquement celles mentionnées dans le présent Code de conduite.

Article 12 - Sanctions.

1. Les directives figurant dans la convention collective des bureaux et cabinets et dans le statut des travailleurs seront suivies.
2. S'il est constaté qu'un employé, un collaborateur, un client ou un fournisseur de DEM a commis une infraction légère, la direction générale lui adressera un avertissement écrit.
3. S'il est constaté qu'un employé, un collaborateur, un client ou un fournisseur de DEM a commis une infraction moyenne, la Direction générale pourra appliquer la sanction de suspension de fonction pour une durée maximale de 3 jours sans rémunération, en plus d'ordonner le retrait du projet ou de la consultation dont il était chargé.
4. S'il est constaté qu'un employé, un collaborateur, un client ou un fournisseur de DEM a commis une infraction grave, la Direction générale pourra résilier le contrat avec le travailleur ou mettre fin à la relation contractuelle avec le prestataire de services, sans préjudice de la possibilité d'appliquer une sanction moyenne.

	Annexe III : CODE DE CONDUITE	
		PAGE 10 SUR 10

Date : 26/09/2025

Direction Générale

DATE D'APPROBATION 26/09/2025	NUMÉRO DE RÉVISION 3
----------------------------------	-------------------------